

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDAO	10.500f	17.500f	14.000f	24.500f
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.	12.500f	19.500f	16.000f	28.000f
Etranger : Autres Pays	15.000f	23.000f	19.000f	31.500f
Prix du numéro	Année courante 400f		Année ant.	500f
Par la poste :	Majoration de 130f		par numéro	
Journal légalisé	500f		Par la poste	700f

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).

Compte postal 45-20 DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990

- 19 avril Décret n° 90-424 portant intégration d'un aménagiste-adjoint, dans le corps des paysagistes (Ech. ind. : 1700-3580) 322
- 19 avril Décret n° 90-425 déléguant un docteur-vétérinaire devant le Conseil de Discipline 322

MINISTERE DE L'ECONOMIE, ET DES FINANCES

1990

- 14 mai Arrêté ministériel n° 5329 M.E.F. portant agrément du programme d'extension et de modernisation de l'usine de transformation des produits de la mer de la société « AFRICAMER » au Code des Investissements 322
- 14 mai Arrêté ministériel n° 5330 M.E.F. portant agrément de la boulangerie « Touba Ndiène » au Code des Investissements 322
- 16 mai Arrêté ministériel n° 5455 M.E.F.-G.U. portant agrément de la boulangerie moderne de Fann Hock de M. Amadou Guèye au Code des Investissements 323
- 16 mai Arrêté ministériel n° 5458 M.E.F.-G.U. portant agrément de la boulangerie « GAZIELL » à Pikine de M. Kalil Nacouzy au Code des Investissements 323
- 16 mai Arrêté ministériel n° 5459 M.E.F.-G.U. portant agrément de la Boulangerie Mame Diarra Bousso à Rufisque de M. Ousmane Diop au Code des Investissements 324

1990

- 16 mai Arrêté ministériel n° 5460 M.E.F. portant agrément de la Boulangerie Mame Diarra Bousso à Ganaw Rails (Pikine) de M. Bassirou Guèye au Code des Investissements ... 324
- 5 juin Arrêté ministériel n° 6224 M.E.F. portant agrément de la Boulangerie-Pâtisserie de la gare routière de M^{re} Sabah Omais au Codes des Investissements 324
- 5 juin Arrêté ministériel n° 6225 M.E.F. portant agrément de la S.A.R.L. PRO. CO. PA. (Production et Commercialisation de Pain) au Code des Investissements 325
- 5 juin Arrêté ministériel n° 6226 M.E.F. portant agrément du projet d'extension de la boulangerie « Darou Salam II » à Thiaryoye au Code des Investissements 325
- 5 juin Arrêté ministériel n° 6227 M.E.F. portant agrément du G.I.E. « Jambaar » pour le projet de Pêche artisanale à Nianing au Code des Investissements 326

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1990

- 22 mars Arrêté ministériel n° 3525 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 326
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3526 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 327
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3527 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 327
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3528 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 327
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3529 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 327
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3530 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 328
- 22 mars Arrêté ministériel n° 3531 M.S.P. portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique. 328

PARTIE OFFICIELLE

SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 90-424 en date du 19 avril 1990 portant intégration d'un aménagiste-adjoint, dans le corps des paysagistes (Ech.Ind. : 1700-3580).

Article premier. - Pour compter du 1er avril 1989, date de son intégration dans le corps des paysagistes, M. Saliou Niang, Mle de solde 365440-B, est rayé du contrôle nominatif du corps des aménagistes-adjoints.

Art. 2. - En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977, M. Saliou Niang, Mle de solde 365440-B, Aménagiste-adjoint de 4^e classe 2^e échelon (indice 1523), titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France), est intégré dans le corps des paysagistes (Ech.Ind. 1700-3580), pour compter du 1er avril 1989, au grade de paysagiste de 4^e classe 1^e échelon (indice 1700) reste maintenu à son ministère d'origine.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire du Conseil des Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 90-425 en date du 19 avril 1990 déférant un docteur vétérinaire devant le Conseil de discipline.

Article premier. - M. Cheikh Sadibou Fall, Docteur-vétérinaire stagiaire, Mle de solde 507322-I, précédemment Chef du Service sanitaire vétérinaire Port-Aéroport de Dakar est déféré devant le conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Amdy Bachir Sall, Ingénieur agronome, Mle de solde 357555-E, en service à la Direction de l'Agriculture;

Membres :

MM. Oumar Thiello, Ingénieur agronome, Mle de solde 370213-H, en service à l'IND.R. de Thiès;

Balla Kâne, Docteur-vétérinaire, Mle de solde 51984-I;

Abdoulaye Niang, Docteur-vétérinaire, Mle de solde 359574-E, en service au M.D.R.A.

Art. 2. - Le conseil qui se réunira à Dakar, choisira en son sein un rapporteur autre que le Président.

Art. 3. - Le conseil aura à répondre aux questions suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Cheikh Sadibou Fall, docteur-vétérinaire, Chef du Service vétérinaire Port-Aéroport de Dakar a délivré un certificat sanitaire pour des produits dont la date limite de consommation était dépassée ?

Deuxième question : Ce fait constitue-t-il une faute professionnelle grave ?

Troisième question : Compte-tenu des réponses données aux questions ci-dessus y a-t-il d'infliger à l'intéressé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi 61-33 du 15.6.1961, portant statut général des fonctionnaires ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Art. 4. - Le Ministre chargé des Ressources animales et le Secrétaire du Conseil des Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETES MINISTERIELS portant agrément de diverses sociétés au Code des Investissements.

Par arrêté ministériel n° 5329 M.E.F. en date du 14 mai 1990

Article premier. - Le programme d'extension et de modernisation de la Société « Africamer » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'acquisition d'équipements de production, de machines modernes, de matériels de manutention et de froid avec la réalisation de constructions nouvelles devant abriter ces équipements.

Art. 3. - La Société « Africamer » s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois (3) ans, un montant de 2.250.000.000 francs C.F.A.

Art. 4. - La Société « Africamer » bénéficiera, pendant une période de trois (3) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87.10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5330 M.E.F. en date du 14 mai 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie Touba Ndiène est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie aux Parcelles assainies Unité 12, n° 540 pour la fabrication de pains à base de blé.

Art. 3. - Le promoteur, M. Cheikh Dieng s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 33.924.250 francs C.F.A.

Art. 4. - Le promoteur, M. Cheikh Dieng s'engage à créer un minimum de huit (8) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie Touba Ndiène bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans;

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie Touba Ndiène bénéficiera, pendant une période de 5 ans;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de la contribution des patentes;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements;

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5455 M.E.F. en date du 16 mai 1990

Article premier. - Le programme de la Boulangerie moderne à Fann Hock est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Fann Hock pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur M. Amadou Guèye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 2 ans, un montant de 41.912.913 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Amadou Guèye s'engage à créer un minimum de 8 nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie moderne à Fann Hock bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie moderne à Fann Hock bénéficiera, pendant une période de 5 ans;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements;

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5458 M.E.F. en date du 16 mai 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie « GAZELLE » est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Pikine au quartier Gazelle pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M. Kalil Nacouzy, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 52.101.840 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Kalil Nacouzy, s'engage à créer un minimum de vingt six (26) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie « GAZELLE » bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La boulangerie « GAZELLE » bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article six (6) sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5459 M.E.F en date du 16 mai 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie Mame Diarra Boussou à Rufisque est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - le programme agréé consiste en l'extension de la boulangerie Mame Diarra Boussou sise à Rufisque par l'acquisition d'un matériel productif neuf.

Art. 3. - Le promoteur, M. Ousmane Diop, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 50.164.000 francs CFA.

Art. 4. - Le promoteur, M. Ousmane Diop, s'engage à créer un minimum de dix (10) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de deuxième année.

Art. 5. - La boulangerie Mame Diarra Boussou à Rufisque bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Les avantages prévus à l'article 5 ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 8. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par Arrêté ministériel n° 5460 M.E.F. en date du 16 mai 1990

Article premier : Le programme de la boulangerie Mame Diarra Boussou à Ganaw Rails (Pikine) est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie à Ganaw Rails (Pikine) pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - Le promoteur, M Bassirou Guèye, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2 à investir, dans un délai de deux (2), ans un montant de 48.896 036 francs C.F.A.

Art. 4. - Le promoteur, M Bassirou Guèye, s'engage à créer un minimum de douze (12) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie Mame Diarra Boussou à Ganaw Rails (Pikine) bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Boulangerie Mame Diarra Boussou à Ganaw Rails (Pikine) bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6224 M.E.F. en date du 5 juin 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie-pâtisserie de la Gare routière est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie-pâtisserie à la Gare routière pour la fabrication de gâteaux et pain à base de farine de blé.

Art. 3. - La promotrice, M^{me} Sabah Omaïs, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 34.871.480 francs C.F.A.

Art. 4. - La promotrice, Mlle Sabah Omaïs, s'engage à créer un minimum de dix (10) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La Boulangerie-Pâtisserie de la Gare routière bénéficiera, pendant une période de deux (2) ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux des biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La Boulangerie-pâtisserie de la Gare routière bénéficiera, pendant une période de cinq (5) ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6225 M.E.F. en date du 5 juin 1990

Article premier. - Le programme de la SARL PRO.CO.PA est agréé au bénéfice du code des investissements (loi 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la création d'une boulangerie aux Allées Cheikhna Cheikh Sidaty Aïdara (ex-Niary Tally) pour la production de pain à base de farine de froment.

Art. 3. - La SARL PRO.CO.PA s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux (2) ans, un montant de 31.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. - La SARL PRO.CO.PA s'engage à créer un minimum de seize (16) nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - La SARL PRO.CO.PA bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - La SARL PRO.CO.PA. bénéficiera, pendant une période de 5 ans;

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise;

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements;

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6226 M.E.F. en date du 5 juin 1990

Article premier. - Le programme de la boulangerie « DAROU SALAM II » est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la modernisation de la boulangerie « DAROU SALAM II » sise à Thiaroye par l'acquisition de matériels productifs neufs.

Art. 3. - Le promoteur, M. Wissam Osman, s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 2 ans, un montant de 35.715.000 francs C.F.A.

Art. 4. - La Boulangerie « DAROU SALAM II » bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions

de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 5. - Les avantages prévus à l'article 4 ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 6. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 7. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6227 M.E.F. en date du 5 juin 1990

Article premier. - Le programme du GIE « JAMBAAR » - Pêche artisanale à Nianing est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi n° 87-25 du 18 août 1987).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en l'exploitation d'un armement piroguier (dix) 10 de pêche artisanale, motorisé et équipé de filets dormants de fond et la mise en place d'infrastructures sommaires d'accompagnement nécessaires à la conservation, au stockage et à la commercialisation des produits de mer pêchés

Art. 3. - Le GIE « JAMBAAR » Pêche artisanale à Nianing s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de 2 ans, un montant de 23.750.980 francs CFA.

Art. 4. - Le GIE « JAMBAAR » Pêche artisanale à Nianing s'engage à créer un minimum de 5 nouveaux emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - Le GIE « JAMBAAR » Pêche artisanale à Nianing bénéficiera, pendant une période de 2 ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal, et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé.

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturées par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de l'article 350 et de l'annexe IV du livre II de la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts.

Art. 6. - Le GIE « JAMBAAR » pêche artisanale à Nianing bénéficiera, pendant une période de 7 ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé;
- de l'exonération de la contribution des patentes
- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire;
- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise.

Art. 7. - Les exonérations prévues à l'article 6 sont dégressives sur les trois (3) dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 8. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 10. - Le Chef de Service du Guichet unique, le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des produits pharmaceutiques.

Par arrêté ministériel n° 3525 M.S.P. en date du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Néomycine Diamant Collyre Flacon/10 ml des Laboratoires : Diamant - 1 Terrasse Bellini - 92800 Puteaux sous le numéro 2393.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Néomycine (DCI) basé sous forme de sulfate	0,035 g
Excipient : - Phosphate monosodique	0,040 g
- Phosphate disodique	0,118 g
- Chlorure de sodium	0,043 g
- Alcool phényléthylique	0,050 g
- Eau distillée QSP	100 ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Infections oculaires à germes sensibles à la néomycine :
- Conjonctivites,
- Blépharites,
- Dacryocystites
- Kératites,
- Infections pré ou post-opératoires et post traumatiques

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Allergie à la néomycine et aux antibiotiques de la même famille

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 2 ans à l'abri de la lumière et de la chaleur

Art. 7. - La spécialité doit être cédée aux Prix Grossiste Hors Taxe de 8,86 FF soit un Prix public de 909 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3526 M.S.P. en date du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité Selsun flacon de 120 ml des laboratoires Abbot 6, rue Anatole-de-la-Forge 75017 Paris, sous le numéro 2361.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Sulfine de sélénium 3g

- Excipient : Bentonite, acide citrique, vancide,

solution à 33 pour cent de monoethanol - amine laurylsulfate, alcool (12-14) dimethylsetaine, phosphate de sodium, monobasique, monoricinoléate de glycéryle, dioxyde de titane chlorure de sodium, eau purifiée, parfum lotusia.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Pityriasis versicolor

- Dermatiles seborrheiques du cuir chevelu.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Ne pas appliquer sur des téguments enflammés, gercés, excoriés

- Antécédent d'hypersensibilité à l'un des composants ou sensibilisation de groupe.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 5,73 FF soit un prix public de 590 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3527 M.S.P. en date du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : A - GRAM. I.M. 500 mg Préparation injectable des laboratoires : PIERRE FABRE MEDICAMENT : 125, rue de la Faisanderie - 75116 Paris sous le numéro 2401.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Amoxilline Codique, quantité correspondant à

d'amoxicilline pour 1 flacon. 500 mg

- Alcool benzylique..... 150 mg

- Eau pour préparation injectable Q.S.P. 5 ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Infections dues aux germes sensibles, dans leurs manifestations : respiratoires, ORL et stomatologiques, rénales et uro-génitales, gynécologiques, digestives et biliaires.

- A - GRAM peut être utilisé comme forme de relais dans infections méningées (bon passage de la barrière méningée), septicémiques et endocarditiques.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Allergie aux pénicillines :

- Mononucleose Infectieuse : risque accru d'accidents cutanés.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de : 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 4,85 FF soit un prix public de 495 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3528 M.S.P. en date du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : ULCAR 1G SACHET B/30 des laboratoires ROUSSEL UCLAF - 1 TERRASSE BELLINI - 92800 PUTEAUX sous le numéro 2396.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

-Sucralfate (exprimé en anhydre)..... 1000,00 mg

- Méthylhydroxypropylcellulose..... 11,11 mg

- Polyéthylène glycol 6 000..... 22,22 mg

- Silice colloïdale..... 5,55 mg

- Amidon de maïs..... 4,44 mg

- Arôme menthol..... 1,11 mg

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Ulcères gastriques et duodénaux évolutifs,

- Traitement préventif des rechutes de l'ulcère duodénal

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Néant.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 36,98 FF soit un prix public de 3.795 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3529 M.S.P. en date du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : A - GRAM I.M. la préparation injectable des laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT - 125, Rue de la Faisanderie 75116 Paris sous le numéro 2402.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Amoxicilline sodique, quantité correspondant à

d'amoxicilline pour 1 flacon 1,000g
 - Alcool benzylique..... 0,150 g
 - Eau pour préparation injectable Q.P.S. 5 ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Infections dues aux germes sensibles, dans leurs manifestations : respiratoires, ORL et stomatologiques, rénales et urogénitales, gynécologiques, digestives et biliaires.

- A - GRAM peut être utilisé comme forme de relais dans les infections méningées (bon passage de la barrière méningée), septicémiques et endocarditiques.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Allergie aux pénicillines
 - Mononucléose infectieuse : risque accru d'accidents cutanés.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 2ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 7,24 FF soit un prix public de 745 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3530 M.S.P. en date du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : DIBENCOZAN FORT 20 000 G SOLUTE INJECTABLE des laboratoires : HOUDE - 1 TERRASSE BELLINI - 92080 PARIS LA DEFENSE sous le numéro 2394.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- Lyophilisat : p. Flacon
 - Dibencozide (D.C.F.)(Co enzyme B12) 20 mg
 - Conservateur : mercurothiolate sodique 0,04 mg
 - Solvant p. amp
 - Eau pour préparation injectable 2 ml

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les conditions thérapeutiques sont limitées à :

- Certains radiculaires :
 - sciatiques,
 - névralgies cervicobrachiales
 - neuropathies douloureuses
 - Certaines névrites optiques rétro-bulbaires toxiques et médicamenteuses.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Antécédents d'allergie aux cobalamines (vitamine B12 et substances apparentées)
 - Tumeur maligne.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 5 ans à l'abri de la lumière et de la chaleur.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée aux prix grossiste hors taxe de 15,28 FF soit un prix public de 1.570 F CFA.

Par arrêté ministériel n° 3531 MSP en du 22 mars 1990

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : VIRA-A Pommade ophtalmique Tube de 3 g des Laboratoires : PARKE-DAVIS II, Dubonnet, 92407 Courbevoie Cedex sous le numéro : 2423.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

- VIDARA BINE monohydraté 3g
 - Huile de Vaseline 38,76 g
 - Vaseline blanche 100 g

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois, les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont limitées à :

- Traitement des Kérato-conjonctivites herpétiques

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- Sujet ayant présenté une hypersensibilité à ce produit
 - Grossesse et allaitement.

Art. 6. - La durée de conservation prévisible dans l'état actuel du dossier est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au Prix Grossiste Hors Taxe de 34,818 FF soit un Prix Public de 3570 cfa.